



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/224 modifiant l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/152 du 14 mars 2011 et autorisant la société TERRYN à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Fontaine-sous-Jouy

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. René BIDAL préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/152 du 14 mars 2011 autorisant la Société TERRYN à exploiter une carrière sur la commune de Fontaine-sous-Jouy,

la demande reçue le 26 mai 2015 et présentée par la société TERRYN concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°D1/B1/11/152 du 14 mars 2011,

la demande de modification reçue le 1^{er} décembre 2015 et présentée par la société TERRYN concernant une demande de prolongation d'exploitation,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 décembre 2015,

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 29 février 2016,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 1^{er} mars 2016 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet du 7 mars 2016,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral initial n°D1/B1/11/152 du 14 mars 2011 autorise la société TERRYN à exploiter une carrière sur la commune de Fontaine-sous-Jouy jusqu'au 24 mars 2016,

que la société TERRYN a déposé le 26 mai 2015 une demande de renouvellement pour 10 ans de son arrêté préfectoral d'autorisation n°D1/B1/11/152 du 24 mars 2016 et qu'au regard des contraintes de durée de procédure l'autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ne sera pas accordée avant la date d'échéance du 24 mars 2016,

que la commune de Fontaine-sous-Jouy a émis un avis favorable à la demande de l'exploitant,

que la demande de prolongation sollicitée par la société TERRYN jusqu'au 24 mars 2017 n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/152 du 14 mars 2011,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TERRYN est tenue de respecter, pour la carrière de Fontaine-sous-Jouy, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/152 du 14 mars 2011. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/152 du 14 mars 2011 est remplacé par :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 11 mai 2010 et complété le 4 août 2010, puis modifié le 1^{er} décembre 2015 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné aux titres 8 et 9 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. »

Article 3

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Fontaine-sous-Jouy par la société TERRYN, spécifiée à l'article 1.4. « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/152 du 14 mars 2011, est prorogée d'une durée d'un an, soit **jusqu'au 24 mars 2017**.

Article 4

Le chapitre 1.5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/152 du 14 mars 2011 est remplacé par :

«

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

L'autorisation étant sollicitée jusqu'au 24 mars 2017, une dernière période d'un an doit être considérée. Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période du 24/03/16 au 24/03/17
S1 (en ha)	1,290
S2 (en ha)	0,938
L (en m)	0,354
Montant des garanties financières (en euros TTC)	66 544,78 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de juillet 2015 (en base 2010) : 103,6, soit 676,9742 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2015 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

La société TERRYIN fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de juillet 2015 : 103,6 ; soit 676,9742 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

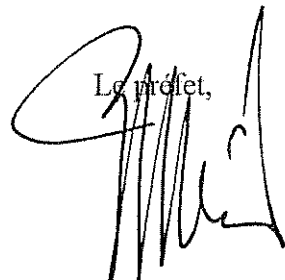
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Fontaine-sous-Jouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL - UDE),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 MARS 2016

Le préfet,



René BIDAL